

**CONVENTION POUR  
LA VENTE D'EAU POTABLE AU SYNDICAT MIXTE DE  
PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA PLAINE DU FOREZ  
SUD ET A LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre d'une part,

**Saint-Etienne Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil métropolitain en date du ..... 2022 et désignée ci-après par « **SEM** »

Et d'autre part,

**Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Plaine du Forez Sud**, représenté par son Président, Monsieur François DRIOL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité syndical en date du ..... 2022 et désigné ci-après par « **le SYPROFORS** »

Et,

**Loire Forez Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Christophe BAZILE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ..... 2022 et désignée ci-après par « **LFA** »,

Désignés ensemble par « **les parties** » ;

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'EAU.....	4
ARTICLE 4 : POINTS DE LIVRAISON – CONDITIONS D'ACHEMINEMENT.....	4
ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE .....	5
ARTICLE 6 : QUANTITE, QUALITE ET PRESSION .....	5
ARTICLE 7 : COORDINATION ENTRE LES PARTIES .....	7
ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE.....	8
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES .....	8
ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCE .....	11
ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION.....	11
ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT .....	12
ARTICLE 13 : TOLERANCE .....	12
ARTICLE 14 : DROIT DE SUBSTITUTION.....	13
ARTICLE 15 : RESILIATION.....	13
ARTICLE 16 : CONTESTATIONS.....	13
ARTICLE 17 : AVENANT.....	14
ARTICLE 18 : DATE D'EFFET – DUREE - ÉCHEANCE .....	14
ARTICLE 19 : ANNEXES A LA PRÉSENTE CONVENTION .....	14
ANNEXE 1 - PLAN DES POINTS DE LIVRAISON.....	15

**Il est exposé ce qui suit :**

SEM a délégué la gestion de son service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre desservi par l'usine de Solaure, intégrant la Ville de Saint-Étienne, par un contrat de délégation de service public dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

SEM fournit de l'eau potable au SYPROFORS et à LFA au moyen d'une canalisation d'apport, sous maîtrise d'ouvrage du SYPROFORS et de LFA, depuis les réseaux de SEM, sur la Ville de Saint-Étienne.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières, en considération des modalités d'exploitation des services d'eau potable des parties, de la vente d'eau en gros de SEM vers le SYPROFORS et LFA.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles SEM accepte de fournir de l'eau potable provenant de l'usine de potabilisation de Solaure et transitant par les réseaux de SEM sur la Ville de Saint-Étienne au SYPROFORS et à LFA.

La présente convention n'a pas pour objet de régler les relations de maîtrise d'ouvrage et d'exploitation des infrastructures communes au SYPROFORS et à LFA, nécessaires à la fourniture d'eau en gros font l'objet d'une convention bipartite.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est rigoureusement consentie au profit et à l'usage unique respectivement du SYPROFORS et de LFA. Elle ne devra en aucun cas être transférée à une autre autorité, sans que SEM en soit informée au préalable, et qu'une nouvelle convention soit, le cas échéant, établie.

## **ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'EAU**

---

Le SYPROFORS et LFA souhaitent que SEM leur fournisse de l'eau potable provenant de l'usine de potabilisation de Solaure.

À ce titre, le SYPROFORS et LFA bénéficieront des investissements réalisés par SEM pour :

- la surveillance, la gestion et les travaux de protection des ressources et des ouvrages associés notamment les barrages de Lavalette et du Furan,
- la modernisation de l'usine de potabilisation de Solaure,
- la modernisation des réseaux et ouvrages acheminant l'eau potable depuis l'usine de potabilisation de Solaure jusqu'au point de livraison.

Il est convenu que la tarification définie à l'article 9.2 de la présente convention intègre la participation du SYPROFORS et de LFA à ces investissements.

## **ARTICLE 4 : POINTS DE LIVRAISON – CONDITIONS D'ACHEMINEMENT**

---

L'intégralité des volumes prélevés pour les besoins du SYPROFORS et de LFA sera acheminée par les ouvrages d'adduction à partir de l'usine de Solaure ainsi que les réseaux de distribution de SEM sur la Ville de Saint-Étienne jusqu'aux réseaux du SYPROFORS et de LFA exploités conjointement.

L'eau est fournie au SYPROFORS et à LFA aux points de livraison situés en sortie de la Ville de Saint-Étienne (Ratarieux), selon le plan figurant en annexe à la présente convention.

Toutefois, la répartition des volumes livrés respectivement au SYPROFORS et à LFA est précisée dans la convention établie ou à établir entre le SYPROFORS et LFA.

Dans le cas où les parties conviendraient de nouveaux points de livraison, les travaux correspondants seraient effectués dans des conditions définies par avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE**

---

Les volumes livrés par SEM au SYPROFORS et à LFA sont mesurés par des dispositifs de comptage actuellement en place dont les caractéristiques figurent ci-après :

<b>Num</b>	<b>Adresse du point de comptage</b>	<b>Diamètre conduite</b>	<b>Diamètre du comptage</b>	<b>Caractéristiques du comptage (notamment équipements)</b>	<b>Année de mise en service</b>
1	Saint-Étienne – La Plaine RN 82	150	65	Débitmètre SIEMENS	2016
2	Saint-Étienne RN 82	300	200	Débitmètre KROHNE	2012
3	Saint-Étienne Albert Raimond	200	100	Compteur SENSUS	2006

Ces dispositifs de comptage sont relevés mensuellement par SEM, le dernier jour de chaque mois concerné. Une relève visuelle ainsi qu'un contrôle de chaque dispositif de comptage sont également réalisés annuellement. Les données de relève sont consignées par SEM et mises à la disposition du SYPROFORS et de LFA sur demande.

Ces dispositifs de comptage font partie intégrante des ouvrages du service d'eau potable de SEM qui laissera tout accès aux autres parties pour tout contrôle après une demande préalable. Les frais de contrôle seront à la charge du demandeur si le fonctionnement du dispositif de comptage pour lequel il a été demandé de procéder à une vérification s'avère correct ou à la charge du propriétaire du compteur dans le cas contraire.

## **ARTICLE 6 : QUANTITE, QUALITE ET PRESSION**

---

### **6.1 - Quantité**

SEM met à la disposition du SYPROFORS et de LFA la quantité d'eau nécessaire à leurs besoins, pour un secours avec livraison permanente dans la limite cumulative de :

- un volume souscrit  $V_{SSY}$  de 12 000 m<sup>3</sup>/jour pour le SYPROFORS et un volume souscrit  $V_{SLFA}$  de 6 000 m<sup>3</sup>/jour pour LFA, soit un total de 18 000 m<sup>3</sup>/jour au point de livraison avec un débit de pointe maximal de 900 m<sup>3</sup>/h au point de livraison,
- un volume minimum annuel souscrit  $V_{SSY}$  de 480 000 m<sup>3</sup>/an pour le SYPROFORS et un volume minimum annuel souscrit  $V_{SLFA}$  de 240 000 m<sup>3</sup>/an pour LFA.

Dans ces conditions, SEM ne peut être amenée à livrer un volume supérieur à 18 000 m<sup>3</sup>/jour à la sortie de son réseau.

Toutefois, ce volume pourra être porté jusqu'à un maximum de 25 000 m<sup>3</sup>/jour, ponctuellement en fonction des capacités et disponibilités de SEM, en appliquant les tarifs définis à l'article 9.2 de la présente convention.

L'eau vendue par SEM au SYPROFORS et à LFA ne pourra pas être rétrocédée à d'autres collectivités, sans un accord exprès de SEM précisant les conditions techniques et financières de cette fourniture.

SEM ne pourra sous aucun prétexte être rendue responsable si, par des nécessités de service ou tout autre motif majeur, le SYPROFORS et LFA se trouvaient temporairement privés de tout ou partie du volume de la fourniture d'eau.

Il incombe notamment au SYPROFORS et à LFA de convenir par tout moyen approprié de dispositions de concertation entre eux pour ne jamais franchir ces valeurs limites, sauf accord préalable exceptionnel de SEM dans les conditions définies ci-après. SEM ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences d'une limitation du débit fourni aux valeurs ci-dessus. SEM se réserve le droit de mettre en place tout dispositif de limitation de débit à la sortie de son réseau de distribution approprié pour le respect des conditions ci-dessus.

En cas de demande supérieure (jusqu'à 25 000 m<sup>3</sup>/jour) et pour un approvisionnement permanent, une modification des canalisations à l'amont du point de livraison sera réalisée à ses frais par SEM. La présente convention sera révisée en conséquence, y compris s'agissant des tarifs visés à l'article 9.2 pour tenir compte de ces investissements réalisés par SEM.

## **6.2 - Qualité**

L'eau livrée présente aux points de livraison situés à la sortie du réseau de SEM (Ratarieux) une qualité conforme à la réglementation applicable. Toutefois, en des circonstances exceptionnelles, des dépassements sont susceptibles d'intervenir, qui donneront lieu à information du SYPROFORS et de LFA par SEM dès qu'elle en aura eu connaissance et seront traités selon les règles applicables, le cas échéant sous la direction des autorités sanitaires. Le SYPROFORS et LFA font leur affaire de la préservation de la qualité de l'eau au sein de leur réseau de transport et de distribution respectif. Le SYPROFORS et LFA font, de même, leur affaire pour la préservation de la qualité de l'eau au sein de leur canalisation d'adduction commune située à l'aval immédiat du réseau de SEM.

## **6.3 - Pression**

La pression au point de livraison situé à la sortie du réseau de SEM respecte une cote piézométrique de 480 m NGF au moins pour le débit horaire de pointe inscrit à l'article 6.1 de la présente convention.

## **6.4 - Modalités pratiques**

Le réseau de SEM peut fournir dans la continuité les volumes et débits prévus à l'article 6.1 de la présente convention.

Toutefois, en cas de prélèvement sur des périodes courtes, afin d'éviter des perturbations qualitatives et hydrauliques dans le Nord de la métropole stéphanoise, il est convenu des dispositions suivantes :

- en cas de débit inférieur à 200 m<sup>3</sup>/h, aucune disposition de coordination n'est nécessaire,
- en cas de besoins d'un débit supérieur à 200 m<sup>3</sup>/h et inférieur à 420 m<sup>3</sup>/h et fourniture jusqu'à 8 000 m<sup>3</sup>/j, le SYPROFORS informe SEM,
- en cas de besoins supérieurs à 8 000 m<sup>3</sup>/j ou 420 m<sup>3</sup>/h, une autorisation, demandée par le SYPROFORS et LFA à SEM en lui indiquant la durée prévisionnelle de la fourniture en eau et les volumes souhaités, sera nécessaire,
- en cas de force majeure, une information justifiant cette demande sera suffisante.

LFA et le SYPROFORS désignent le SYPROFORS comme interlocuteur unique de SEM pour l'application de ces modalités.

## **ARTICLE 7 : COORDINATION ENTRE LES PARTIES**

---

Le SYPROFORS et LFA s'engagent respectivement à informer SEM en cas d'incident sur les ouvrages de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques ou un aspect particulier, pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention. SEM s'engage à informer le SYPROFORS et LFA de tout événement susceptible d'avoir une incidence significative sur le fonctionnement des ouvrages.

À cet effet, les parties mettent en place une cellule de coordination des échanges d'eau, qui intègre le cas échéant d'autres collectivités concernées par les échanges d'eau avec SEM. Cette cellule assure une gestion coordonnée des échanges d'eau et pilote la circulation des informations techniques, la concertation pour l'adaptation des modes de fonctionnement, l'agrégation des procédures de gestion des crises et la coordination des intervenants en cas de crise.

Elle se réunit à une fréquence adaptée, et en tant que de besoin pour la gestion quotidienne du système général de production et de distribution d'eau potable.

Préalablement aux opérations de maintenance et à la réalisation des travaux programmés, sur les ouvrages de production d'eau potable, SEM consulte le SYPROFORS et LFA pour recueillir les contraintes de fonctionnement à envisager et les informe des dispositions particulières relatives à la rupture de la continuité d'alimentation ou à la dégradation de la qualité de l'eau.

SEM est responsable des conséquences qui pourraient résulter d'un manquement aux dispositions de la présente convention, notamment en matière de détérioration des ouvrages, de la qualité de l'eau fournie ayant une incidence sur leur destination.

SEM, le SYPROFORS et LFA, se rencontreront régulièrement pour faire notamment le point sur :

- les travaux réalisés ou prévus sur les réseaux et ouvrages d'eau potable,
- l'évolution de la qualité de l'eau prélevée, produite et livrée,
- un bilan des volumes prélevés et livrés au SYPROFORS et à LFA.

Les parties tiennent à jour et établissent, dans le cadre de la cellule de coordination des échanges d'eau, tout document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations des autres parties, en particulier en matière de quantité et de qualité,
- de répondre à leurs besoins propres en termes de suivi et de conduite des installations,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les ouvrages.

## **ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE**

---

L'obligation de livraison d'eau pour secours sera suspendue en cas de force majeure ; sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance imprévisible, irréversible, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché malgré les efforts raisonnablement possibles pour en éviter les conséquences.

Il pourra en être de même, sur instruction des autorités sanitaires en cas de situation de crise.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

---

### **9.1 - Dispositions générales**

En contrepartie des charges qui incombent à SEM pour la fourniture d'eau potable au SYPROFORS et à LFA, ceux-ci participent aux frais induits par cette livraison pour SEM. À cet effet, le SYPROFORS et LFA verseront une rémunération définie comme suit.

### **9.2 - Tarifs**

Les tarifs de base, applicables sur les volumes fournis à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont les suivants, en valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

$$T_0 = F_0 \times V_s + R_0 \times V_l$$

où

- $F_0$  est une part fixe semestrielle définie comme suit :

**8,32 €/m<sup>3</sup> souscrit/jour**

- $V_s$  correspond au volume souscrit défini à l'article 6.1 de la présente convention soit :

**$V_{SSY}$  (SYPROFORS) : 12 000 m<sup>3</sup>/jour**

**$V_{SLFA}$  (LFA) : 6 000 m<sup>3</sup>/jour**



- $R_0$  est une part proportionnelle appliquée respectivement au volume  $V_{ISY}$  livré par SEM au SYPROFORS et au volume  $V_{LFA}$  livré par SEM à LFA en  $m^3$  par an :

Consommation	Montant $R_0$ de la part proportionnelle (en euros HT/ $m^3$ )
Tranche 1 : De 0 à 50 000 $m^3$	0,97€
Tranche 2 : au-delà de la tranche 1	0,79€

Les volumes  $V_{ISY}$  et  $V_{LFA}$  livrés et facturés sont calculés comme suit :

$$V_{ISY} = V_1 + (V - V_1 - V_2) / 2$$

$$V_{LFA} = V_2 + (V - V_1 - V_2) / 2$$

$V$  = volume mesuré en sortie de réseau de SEM

$V_1$  = volume livré au SYPROFORS tel qu'il résultera des valeurs cumulées des comptages de fourniture au SYPROFORS, en application de la convention bipartite mentionnée à l'article 1,

$V_2$  = volume livré à LFA tel qu'il résultera des valeurs cumulées des comptages de fourniture à LFA, en application de la convention bipartite mentionnée à l'article 1.

Le SYPROFORS et LFA s'engagent à notifier à SEM les valeurs de  $V_1$  et  $V_2$  dans les 15 jours suivant la fin d'une période de consommation. Faute de recevoir ces éléments ou en cas d'incohérence entre les informations reçues, le SYPROFORS et LFA se verront facturer chacun une quote-part du volume  $V$  comme suit :

- SYPROFORS : 2/3,
- LFA : 1/3.

### 9.3 - Révision des tarifs

Les tarifs définis à l'article 9.2 de la présente convention feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par application des formules suivantes :

$$F = K \times F_0$$

$$R = K \times R_0$$

Où :

- $F$  et  $R$  représentent les tarifs révisés,
- $F_0$  et  $R_0$  représentent les tarifs de base fixés à l'article 9.2,
- $K$  est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,2923 \times (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0,0065 \times (010534766 / 010534766_0) + 0,0023 \times (010534763 / 010534763_0) + 0,4751 \times (FSD2 / FSD2_0) + 0,0738 \times (TP10a / TP10a_0)$$

Dans lesquelles :

<b>ICHT-E</b>	Indice du coût horaire de travail, tous salariés de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Base 100 en décembre 2008
<b>010534766</b>	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kVa, base 100 en 2015 Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiées sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
<b>010534763</b>	Indice de l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses, base 100 en 2015 Cet indice est calculé en retenant la moyenne des valeurs publiées sur les 12 derniers mois au moment de son calcul.
<b>FSD2</b>	Indice des frais et services divers – modèle de référence n°2, base 100 en 2004
<b>TP10-a</b>	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, base 100 en 2010

Les valeurs de base d'indice "o" sont les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit :

<b>Indice</b>	<b>Valeur de base</b>
ICHT-E <sub>0</sub>	122,8
010534766 <sub>0</sub>	120,5
010534763 <sub>0</sub>	127,4
FSD2 <sub>0</sub>	150,8
TP10-a <sub>0</sub>	116,2

Pour la révision des tarifs, sont prises en compte les dernières valeurs des indices, connues au 1<sup>er</sup> septembre N-1, qu'elles soient dans une version provisoire, révisée ou définitive.

Pour la révision des tarifs, sont appliquées les règles d'arrondi suivantes :

	<b>Règle d'arrondi*</b>
Coefficient K	Arrondi à quatre décimales
Part fixe (F)	Arrondi à deux décimales
Part Proportionnelle (R)	Arrondi à deux décimales

*\*Les calculs intermédiaires sont arrondis à la cinquième décimale.*

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, les parties se mettent d'accord, par simple échange de courriers, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. SEM indique la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

#### **9.4 - Relevé du compteur – Périodicité de facturation**

Les volumes prélevés feront l'objet d'une facturation semestrielle sur la base des volumes relevés et sur la base des tarifs fixés à l'article 9.2 de la présente convention répartis comme suit, pour chacun des tarifs (F et R) :

- une part délégataire D calculée chaque année selon les stipulations prévues au contrat de délégation de service public sur le périmètre desservi par l'usine de Solaure, en euros hors taxes,
- une part métropolitaine M définie selon la formule suivante :

$$M = G - D$$

où G est le tarif (F, R) révisé en application des articles 9.2 et 9.3 de la présente convention, en euros hors taxes.

### **9.5 - Dispositions communes**

À ce prix s'ajoutent les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau : redevance Agence de l'Eau, TVA, etc... qui seraient à la charge de SEM.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

---

Chacune des parties sera responsable des ouvrages et installations dont elle est propriétaire et des conséquences dommageables matérielles directes pouvant résulter des décisions et des activités de son personnel, de ses préposés, de ses mandataires et de ses sous-traitants. Cependant, la responsabilité d'une partie ne sera pas engagée lorsque les dommages trouveront leur origine dans le non-respect par l'autre partie de ses obligations.

## **ARTICLE 11 : REVISION DE LA CONVENTION**

---

Les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité d'une révision de la présente convention dans les cas suivants :

- sur demande d'une partie, tous les trois (3) ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention ou de la dernière révision,
- en cas de modification des ouvrages de SEM ou des conditions d'exploitation desdits ouvrages, notamment du fait d'un changement de réglementation ou d'une instruction officielle nouvelle,
- en cas de modification dans la nature ou la qualité d'eau potable livrée par SEM,
- en cas de dénonciation de la convention par l'une des parties,
- en cas de baisse significative (supérieure à 20% par rapport aux volumes de l'année précédente, hors cas de tolérance prévu à l'article 13 de la présente convention) des volumes fournis respectivement au SYPROFORS et à LFA,
- en cas de modification des besoins définis à l'article 6.1 de la présente convention ou de vente d'eau du SYPROFORS et/ou de LFA à une autre collectivité.

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner toutes les dispositions à mettre en œuvre en cas de difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT**

---

Le SYPROFORS et LFA disposeront d'un délai de trente (30) jours pour mandater les sommes dues par chacun d'entre eux. Passé ce délai, des intérêts calculés au taux légal en vigueur sont applicables.

## **ARTICLE 13 : TOLERANCE**

---

Par période de six (6) ans, définie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une tolérance peut être appliquée aux volumes livrés au SYPROFORS de sorte que sur un exercice N, les volumes souscrits non livrés au 31 décembre dudit exercice, qui ne pourront excéder 120 000 m<sup>3</sup>, puissent être livrés sur les exercices suivants de la période de six (6) ans en cours.

Les volumes souscrits non livrés au 31 décembre de l'exercice N seront facturés lors de la dernière facture semestrielle de ce même exercice N, par application du tarif R<sub>N</sub> en vigueur pour cet exercice N suivant les stipulations de l'article 9 de la présente convention.

Lors de la livraison effective de ces volumes souscrits non livrés (V<sub>SNLN2</sub>) lors de l'exercice N2, ceux-ci feront l'objet d'un complément de facturation, afin de tenir compte de l'évolution des coûts de production et de distribution, par application de la formule suivante :

$$T_{CF} = V_{SNLN2} \times (R_{N2} - R_N)$$

Où :

- T<sub>CF</sub> représente le complément de facturation de la livraison effective lors de l'exercice N2 des volumes souscrits non livrés lors de l'exercice N,
- V<sub>SNLN2</sub> correspond au volume livré effectif lors de l'exercice N2 des volumes souscrits non livrés lors de l'exercice N,
- R<sub>N</sub> représente le montant de la part proportionnelle appliquée au volume livré par SEM au SYPROFORS lors de l'exercice N suivant les stipulations de l'article 9 de la présente convention,
- R<sub>N2</sub> représente le montant de la part proportionnelle appliquée au volume livré par SEM au SYPROFORS lors de l'exercice N2 suivant les stipulations de l'article 9 de la présente convention.

Dans le cas de la livraison de volumes souscrits non livrés relatifs à plusieurs exercices antérieurs sur un même exercice N2, il sera fait application de cette formule pour chaque exercice concerné.

Dans ce cas les volumes souscrits non livrés lors de l'exercice N doivent avoir été intégralement livrés avant de pouvoir décompter tout ou partie des volumes souscrits non livrés lors de l'exercice N+1.

Au terme de chaque exercice, en complément de la dernière facture semestrielle, un état pluriannuel des volumes souscrits, des volumes livrés et des volumes souscrits non livrés sera réalisé et validé conjointement par SEM et le SYPROFORS.

En cas d'échéance de la convention au cours d'une des périodes de six (6) ans, la fin de la période de tolérance est ramenée à la date d'échéance de la convention.

En cas d'incident sur leurs réseaux respectifs, le SYPROFORS et LFA sont autorisés à prélever à titre exceptionnel et sous réserve de concertation préalable, un volume plus important que celui prévu à l'article 6 de la présente convention, dans un souci de continuité du service public et pour un motif d'intérêt général, le cas échéant sous la direction des autorités sanitaires. Cette augmentation de volume ne donnera pas lieu à une majoration des tarifs si cette nécessité ne dépasse pas 7 jours.

Si les besoins vont au-delà de 3 jours, les parties se rapprochent pour analyser le caractère des événements survenus (caractère exceptionnel ou chronique). Après négociation entre les parties, celles-ci se mettent d'accord sur un éventuel nouveau volume souscrit journalier.

À défaut d'accord entre les parties, le volume souscrit journalier sera égal au volume journalier maximal atteint en dehors des 3 jours de l'année pendant lesquels le volume journalier livré aura été le plus élevé.

## **ARTICLE 14 : DROIT DE SUBSTITUTION**

---

SEM, le SYPROFORS et LFA pourront substituer à leur personne le gestionnaire délégué de leur service d'eau potable vis-à-vis des obligations et droits qu'elles souscrivent en application des présentes.

Ce droit de substitution ne porte que sur l'exécution de la présente convention et en aucun cas sur sa modification.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

---

Dans le cas où l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention ne serait pas rigoureusement respectée, les parties pourront résilier la convention trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le SYPROFORS et LFA pourront décider de mettre fin à la présente convention pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le SYPROFORS ou LFA feront connaître à SEM et à l'autre partie leur décision de ne pas poursuivre l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de six (6) mois. SEM se réserve alors le droit de réclamer une indemnisation pour les coûts et les investissements qu'elle aurait réalisés, engagés ou dimensionnés compte tenu de l'existence de la livraison au SYPROFORS et à LFA.

Le SYPROFORS et LFA n'auront droit à aucune indemnité.

## **ARTICLE 16 : CONTESTATIONS**

---

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve SEM.

## **ARTICLE 17 : AVENANT**

---

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet au préalable d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **ARTICLE 18 : DATE D'EFFET – DUREE - ÉCHEANCE**

---

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, à défaut, à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction par période de un (1) an, sans que la durée totale ne puisse excéder treize (13) ans à compter de son entrée en vigueur.

À la date d'effet de la présente convention, les conventions et avenants antérieurs entre SEM, le SYPROFORS et LFA sont abrogés.

## **ARTICLE 19 : ANNEXES A LA PRÉSENTE CONVENTION**

---

Est annexée à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan du point de livraison

Fait en trois exemplaires originaux,

Le .....à .....

Pour SEM,  
Le Président,

Pour le SYPROFORS,  
Le Président,

Pour LFA,  
Le Président,

## ANNEXE 1 - PLAN DES POINTS DE LIVRAISON

